

Arrêté N°2025 - 87 /DAJ

Autorisant la manifestation "Salon du voyage" au Palais des Sports et de la Culture,

Du vendredi 04 au dimanche 06 avril 2025

La 1^{ère} adjointe, Madame Ghylaine JEANNE, pour le Maire empêché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2122-17, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant la demande présentée par la société red festive events représentée par Monsieur Reda ADJOUBA, en vue d'organiser la manifestation "Salon du voyage", du vendredi 04 au dimanche 06 avril 2025 au Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - La société red festive events est autorisée à organiser la manifestation "Salon du voyage", du vendredi 04 au dimanche 06 avril 2025, de 09h à 21h au Palais des Sports et de la Culture.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes tel que défini dans le dossier de sécurité transmis à la ville.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 1 790 personnes.

Article 5 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe **est interdite**.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune du Gosier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

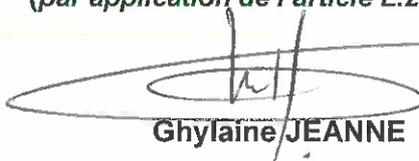
Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 04/04/25

La 1^{ère} adjointe,
Pour le maire empêché,
(par application de l'article L.2122-17 du CGCT)


Ghylaine JEANNE

